

1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de *quarante-un mille cent douze francs soixante-dix-sept centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-un mille cent douze francs soixante-dix-sept centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juin 1867, et qui se répartit comme suit :

		EXERCICE 1867.	FR.	C.
Chapitre	IV.....		13,754	91
—	V.....		6,562	78
—	VI.....		315	25
—	VIII.....		3,908	42
—	IX.....		10,273	50
—	X.....		1,264	39
—	XI.....		5	30
—	XVII.....		13	00
—	XVIII.....		5,015	22
		TOTAL.....	41,112	77

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 juillet 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 115. — Par décret impérial en date du 20 avril 1867, M. Girardin (Pierre-Lucien), enseigne de vaisseau, a été promu au grade de lieutenant de vaisseau.